

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 2438

[C — 2012/29322]

**28 JUNI 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 houdende delegatie van bevoegdheden inzake de organisatie van het gespecialiseerd onderwijs van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 69;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, zoals gewijzigd bij het decreet van 1 februari 2012 tot wijziging van sommige bepalingen betreffende het gespecialiseerd onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 houdende delegatie van bevoegdheden inzake de organisatie van het gespecialiseerd onderwijs van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 maart 2012;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 29 maart 2012;

Gelet op het advies nr. 51.419/2 van de Raad van State van 13 juni 2012, met toepassing van artikel 84, § 1, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de doeltreffendheid van de administratieve procedures bedoeld in het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, moet worden versterkt;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 houdende delegatie van bevoegdheden inzake de organisatie van het gespecialiseerd onderwijs van de Franse Gemeenschap, wordt vervangen door « Delegatie wordt verleend aan de Minister bevoegd voor het Gespecialiseerd Onderwijs, om de artikelen 12, § 1, eerste lid, 13, § 3, 14, § 2, 15, §§ 3 en 4, 20, 47, §§ 1 en 2, 63, 65, § 2, 66, 103, 1° en 3°, 125, 6°, 128, 133, §§ 3, 4 en 5, 143, 147, 147bis, 148, vierde, vijfde en zesde lid, 156, 166 en 171 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, binnen de perken van de toegekende budgettaire kredieten uit te voeren. ».

**Art. 2.** In artikel 3 van het bovenvermelde besluit worden de woorden « aan de scholen die de aangepaste pedagogie organiseren voor de leerlingen met zware lichamelijke handicaps die hun autonomie hevig belemmeren en die intensieve zorgverlening en nursing vereisen maar die over de intellectuele bekwaamheden beschikken waardoor ze toegang krijgen tot het leren op school dankzij zeer specifieke orthopedagogische middelen, aan de leerlingen van het gespecialiseerd secundair onderwijs die aan het experimenteel project » SSAS (Structure scolaire d'accrochage et de socialisation) deelnemen » toegevoegd tussen de woorden « leerlingen met gedragsstoornissen » en de woorden « en voor de begeleiding van integratieprojecten. ».

**Art. 3.** De Minister van Gespecialiseerd Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 juni 2012.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2012 — 2439

[C — 2012/29328]

**12 JUILLET 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre de la première année des études de bachelier en médecine**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment son article 84 tel que modifié par le décret du 23 mars 2012 réorganisant les études du secteur de la santé;

Vu le projet élaboré par le collège des Doyens des Facultés de Médecine;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre de la première année des études de bachelier en médecine, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 2012.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
J.-C. MARCOURT

## Règlement de Jury BA1 pour les épreuves de fin du premier quadrimestre de la filière médecine

### 1. Introduction

Le présent règlement décrit la procédure commune applicable par les jurys de BA1 des cinq facultés de médecine de la Communauté française pour évaluer les connaissances des étudiants à l'issue du premier quadrimestre de la filière médecine, afin d'identifier et d'accompagner les étudiants « en situation d'échec grave » à l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre tel que défini à l'article 10 du décret du 21 mars 2012 modifiant le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant l'université. Il précise les modalités et les procédures conduisant à la mise en place des mesures spécifiques applicables à la suite de leur cursus comprenant d'éventuelles mesures de remédiation, étalement ou réorientation telles que décrites à la section IV du chapitre premier du même décret.

Par « participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre » tel que mentionné à l'article 10, on entend avoir présenté l'ensemble des épreuves et avoir obtenu un résultat supérieur à l'absence de toute réponse.

Par absence pour « motif légitime », on entend absence pour case d'accident, de maladie ou de force majeure, qui doit être documentée par l'étudiant qui le demande au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. Le président du jury, en accordant le motif légitime, permet d'éviter que l'absence de l'étudiant ne compromette l'exigence de participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre, au sens du décret du 21 mars 2012.

L'étalement dont il est question est défini à l'article 85 du décret du 31 mars 2004 définissant « l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant l'université ». Il s'agit de l'étalement défini au § 3 de l'article 85 et il ne concerne donc que les étudiants de première génération.

La réorientation, telle que définie à l'article 11 du décret du 21 mars 2012, est proposée dans les situations définies ci-dessous à l'étudiant. Il est de la responsabilité de l'étudiant, et de sa responsabilité, exclusive, de prendre contact avec les autorités compétentes de la filière d'accueil éventuelle et d'organiser la modification de son inscription dans les temps, c'est-à-dire avant le 15 février comme précisé au même article du décret.

### 2. Les épreuves de fin de premier quadrimestre et le calcul de la moyenne pour l'application du décret du 21 mars 2012

Les épreuves de la session de fin de premier quadrimestre portent sur chacune des activités d'enseignement inscrites au programme de cours du 1<sup>er</sup> quadrimestre. La participation effective de l'étudiant à ces épreuves est une condition d'admission aux épreuves de fin d'année.

Le calcul de la moyenne à l'issue de ces examens prend en compte les notes obtenues à chacun des examens.

Pour les étudiants absents pour motif légitime, un zéro sera comptabilisé pour la matière considérée afin de pouvoir calculer la moyenne à prendre en compte pour déterminer si l'étudiant est ou non « en situation d'échec grave ».

La moyenne est calculée à deux décimales et n'est pas arrondie. Elle est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune des activités d'enseignement.

### 3. Etudiants n'ayant pas présenté une session complète en janvier

Les étudiants dont la session de janvier n'est pas complète reçoivent une notification officielle de l'impossibilité de s'inscrire aux examens du mois de juin et de septembre.

Ces étudiants pourront, moyennant autorisation de la Faculté, suivre les activités du programme d'étalement afin de préparer une éventuelle réinscription en BAC 1<sup>re</sup> médecine ou dans une autre filière d'études. S'ils répètent la 1<sup>re</sup> année (toutes sections confondues), ces étudiants seront considérés comme répétant l'année.

### 4. Etudiants en situation d'échec grave au terme de la session de fin du premier quadrimestre

Les étudiants dont la moyenne se situe entre 9,99 et 8 se verront proposer par le jury BA1 à l'issue de la délibération :

- Soit, un programme de remédiation portant sur la matière vue au quadrimestre 1 dans le ou les enseignements échoués, tout en suivant les cours du 2<sup>e</sup> quadrimestre de BA1

- Soit l'inscription à un programme d'étalement. Seuls les étudiants de première génération peuvent bénéficier d'un programme d'étalement.

- Soit une réorientation.

Cette proposition leur est faite personnellement suivant une procédure définie par la faculté. Cette proposition est définitivement adoptée si l'étudiant ne marque pas son désaccord sur celle-ci au plus tard dix jours ouvrables après la date où elle lui est communiquée. Ce désaccord doit être notifié au président du jury de BA1 en suivant une procédure définie par la faculté. Dans ce cas, ils se verront proposer un entretien avec un enseignant (ou son représentant, membre du corps scientifique ou enseignant dans l'Université qui participe au cursus de 1<sup>er</sup> bac) désigné par le jury de BA1 et leur choix définitif entre programme de remédiation et étalement devra être notifié au président du jury de BA1 au plus tard 3 jours ouvrables après la date de cet entretien, en suivant la procédure définie par la faculté. Au cas où l'étudiant ne se prononce pas dans les délais, c'est la proposition établie à la date de l'entretien qui est définitivement adoptée.

Les étudiants dont la moyenne est inférieure ou égale à 7,99 et qui n'optent pas pour la réorientation se verront imposer l'étalement qui comprendra un programme d'enseignement spécifique au 2<sup>e</sup> quadrimestre et la liste des épreuves qu'ils seront autorisés à présenter. Ces épreuves seront réparties entre les sessions de fin de la première année d'étalement et les sessions de la deuxième année, conformément à l'article 85 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant l'université.

### 5. Etudiants en étalement

Le programme d'étalement fera l'objet d'une convention entre l'étudiant et un enseignant (ou son représentant) désigné par le jury de BA1. Les étudiants en situation d'étalement pourront être autorisés par le président du jury de BA1 à représenter lors des sessions de fin de la première année de l'étalement des examens portant sur des enseignements dispensés au 1<sup>er</sup> quadrimestre et/ou des enseignements inscrits au programme du 2<sup>e</sup> quadrimestre, dont la liste sera établie par l'organe compétent dans chacune des Facultés. Les notes supérieures ou égales à 12 pourront faire l'objet d'un report d'une année à l'autre. L'étudiant propose au plus tard le dernier jour ouvrable avant le 15 février un programme dans lequel les enseignements à représenter lors de la 1<sup>re</sup> année et ceux appartenant à la 2<sup>e</sup> année sont définis. En cas de désaccord entre l'étudiant et l'enseignant (ou son représentant) désigné par le jury de BA1, c'est le président du jury qui tranche. Ce programme est avalisé par le jury de BA1. Conformément à l'article 85 du décret du 31 mars 2004, l'étudiant en étalement est délibéré par le jury en fin de première année de l'étalement. Celui-ci, au vu des résultats des épreuves de juin et septembre se prononce sur le fait que l'étudiant est ou non autorisé à poursuivre.

### 6. Réorientation

L'étudiant qui souhaite se réorienter vers un autre programme d'études du secteur de la santé devra en avertir le président du jury de BA1 en suivant la procédure définie par la faculté. Il garde cette possibilité jusqu'au 15 février, à condition qu'il ait accompli les procédures administratives requises pour cette date.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre de la première année des études de bachelier en médecine.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
J.-C. MARCOURT

VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 2439

[C - 2012/29328]

**12 JULI 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het enige reglement voor de examencommissies voor de eindproeven van de eerste periode van vier maanden van het eerste jaar van de studies van bachelor in de geneeskunde**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten, inzonderheid op artikel 84, zoals gewijzigd bij het decreet van 23 maart 2012 houdende de nieuwe organisatie van de studies in de gezondheidssector;

Gelet op het project ontwikkeld door het College der Rectoren van de Faculteiten Geneeskunde;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het enige reglement van de examencommissies voor de eindproeven van de eerste periode van vier maanden van het eerste jaar van de studies van bachelor in de geneeskunde, gevoegd bij dit besluit, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 juli 2012.

De Minister van Hoger Onderwijs,  
J.-C. MARCOURT

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 2440

[C - 2012/29329]

**19 JUILLET 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant des habilitations à des établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008, notamment l'article 45, alinéa 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur;

Vu les avis favorables rendus par les commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale sur base des critères prévus à l'article 5 de l'arrêté précité dans les dossiers concernés;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement de Promotion sociale, rendu en date du 26 avril 2012 dans les dossiers concernés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 juillet 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2012;